

2P EXPERT CONSEILS
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de la région Aquitaine
Société de commissariat aux comptes inscrite à la compagnie des commissaires aux
comptes de la région Aquitaine
SARL au capital de 120 000 euros
Siège social : 6 rue Serge Dejean, 33520 BRUGES
801.261.900 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 13 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 novembre, à 14 heures,
Au siège social à BRUGES,

Monsieur Paul PIGEYRE, propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société 2P EXPERT CONSEILS,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Suppression du préambule des statuts
- Division des mille parts sociales de 120 euros en 120 000 parts sociales d'un euro,
- Augmentation du capital social d'une somme de 180 000 euros par incorporation de réserves et création de 180 000 parts sociales nouvelles à attribuer à l'associé unique,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de supprimer le préambule des statuts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide qu'à compter de ce jour, le capital social de 120 000 euros, qui était divisé en 1 000 parts sociales de 120 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000 inclus, intégralement libérées, sera divisé en 120 000 parts sociales d'un euro, numérotées de 1 à 120 000 inclus.

Cet échange qui intervient sans rompu est réalisé par voie de remplacement des 1 000 parts anciennes de 120 euros chacune par les 120 000 parts nouvelles d'un euro chacune, numérotées de 1 à 120 000 inclus, intégralement attribuées à l'associé unique.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 120 000 euros, divisé en 120 000 parts d'un euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 180 000 euros pour le porter à 300 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le compte « autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 180 000 parts nouvelles d'un euro de valeur nominale, numérotées de 120 001 à 300 000 inclus, attribuées gratuitement à l'associé unique.



QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté lors de la constitution de la société la somme de mille euros (1 000 €) en numéraire par Monsieur Paul PIGEYRE.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de mille euros (1 000 €) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE à l'agence de MERIGNAC (33700), 82 avenue de la Libération, ainsi qu'atteste un certificat de ladite banque du 17 janvier 2014.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 7 novembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 119 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 120 000 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 13 novembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 180 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 300 000 euros.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à cent trois cent mille euros (300 000 €).

Suite aux apports réalisés lors de la constitution de la société et aux décisions d'augmentation de capital en dates du 7 novembre 2018 et du 13 novembre 2024, il est divisé en trois cent mille (300 000) parts d'un euro (1 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 300 000 inclus, totalement souscrites, entièrement libérées et attribuées en intégralité à Monsieur Paul PIGEYRE, associé unique.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Paul PIGEYRE

